



Secrétariat général (SG)

Genève, le 16 novembre 2018

Réf.: **DM-18/1006**

SG/BR

Contact: M. Mario Maniewicz

Courriel: mario.maniewicz@itu.int

A l'Organisation des Nations Unies;

Aux organisations régionales de
télécommunication;

Aux organisations intergouvernementales
exploitant des systèmes à satellites;

Aux institutions spécialisées des Nations
Unies ainsi qu'à l'Agence internationale de
l'énergie atomique;

Aux Membres du Secteur de l'UIT-R

Objet: **Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19)**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à l'adoption de la [Résolution 1380 \(modifiée en 2017\)](#) par le Conseil de l'UIT, et avec l'accord de la majorité des Etats Membres, la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) se tiendra à Charm el-Cheikh (Egypte), du 28 octobre au 22 novembre 2019. L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 1380 (modifiée en 2017) du Conseil jointe en Annexe. Le Gouvernement égyptien a confirmé par la suite que la Conférence se tiendra au Centre international de congrès de Charm el-Cheikh (SHICC).

Le Conseil a également décidé qu'une Assemblée des radiocommunications (AR-19) aurait lieu immédiatement avant la CMR-19, du 21 au 25 octobre 2019. Une invitation vous sera envoyée séparément.

En vertu des dispositions pertinentes des articles 23 et 24 de la Convention, j'ai l'honneur d'inviter votre organisation/entité à participer à la CMR-19 en qualité d'observateur. Je tiens à attirer votre attention sur les dispositions de la Résolution 145 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier les dispositions de ses Annexes 2 et 3 qui s'appliquent à cette CMR-19.

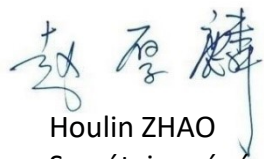
En vertu des dispositions du numéro 10 des Règles générales, je vous demanderai de bien vouloir confirmer (à l'adresse électronique ITU-R.Registrations@itu.int), au moins un mois avant la date de l'ouverture de la Conférence (soit d'ici au **28 septembre 2019**), la participation de votre organisation/entité.

Pour contribuer pleinement à la préparation de la CMR-19, le Bureau des radiocommunications publiera ultérieurement une Circulaire administrative donnant des détails sur:

- les besoins en documents préparatoires;
- les procédures d'inscription.

Des renseignements préliminaires sont disponibles sur le site web de la CMR-19, à l'adresse www.itu.int/go/WRC-19.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized Chinese characters, positioned above the printed name and title.

Houlin ZHAO
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

RÉSOLUTION 1380 (MODIFIÉE EN 2017)

(adoptée à la huitième séance plénière)

**Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications (CMR-19)**

Le Conseil,

notant

que, par sa Résolution 809, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015):

- a) a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2019, une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines;
- b) a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

notant en outre

que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a invité l'Union internationale des télécommunications à tenir la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 dans la ville de Charm el-Cheikh (Egypte),

décide

de convoquer, à Charm el-Cheik (Egypte) du 28 octobre au 22 novembre 2019, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19), précédée, du 21 au 25 octobre 2019, de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour sera le suivant:

- 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
 - 1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 (CMR-15)**;
 - 1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;
 - 1.3 envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution **766 (CMR-15)**;

- 1.4 examiner les résultats des études menées conformément à la Résolution **557 (CMR-15)**, et examiner les restrictions indiquées dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)**, et, si nécessaire, réviser ces restrictions, tout en assurant la protection des assignations figurant dans le Plan et la Liste et du développement futur du service de radiodiffusion par satellite dans le cadre du Plan, ainsi que des réseaux existants et en projet du service fixe par satellite, et sans leur imposer de contraintes supplémentaires;
- 1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**;
- 1.6 envisager l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les systèmes à satellites non OSG du SFS pouvant être exploités dans les bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), conformément à la Résolution **159 (CMR-15)**;
- 1.7 étudier les besoins de spectre pour la télémessure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution **659 (CMR-15)**;
- 1.8 envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**;
- 1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:
- 1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR-15)**;
- 1.9.2 les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaisant* de la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**;
- 1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**;

- 1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 (CMR-15)**;
- 1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 (CMR-15)**;
- 1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;
- 1.14 examiner, sur la base des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **160 (CMR-15)**, des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), dans le cadre des attributions existantes au service fixe;
- 1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 (CMR-15)**;
- 1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**;
- 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-15)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
- 7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications*; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR-19,

charge le Secrétaire général

1 de consulter les Etats Membres concernant le lieu précis et les dates exactes de la Conférence mondiale des radiocommunications et de l'Assemblée des radiocommunications de 2019, ainsi que l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019;

2 de prendre toutes les dispositions nécessaires, avec l'accord du Directeur du Bureau des radiocommunications, pour la convocation de la Conférence;

3 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations.